

CH_VB 10107501 vom 7. September 1993

Bundesverwaltung, 1993-09-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10107501__td_

FR: CH_VB 10107501 du 7 septembre 1993

IT: CH_VB 10107501 del 7 settembre 1993

Erwägungen

E. 7

septembre 1993 Direction fédéral des forêts 346

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT) - RMB Roulements Miniatures SA, 2500 Bienne 6 départements meulage et montage 32 ho

E. 10

janvier 1994 au 11 janvier 1997 (renouvellement) Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT) - Alusuisse Aluminium Suisse SA, 3965 Chippis usine de Sous-Géronde, Sierre, train de laminage à chaud 30 ho 30 août 1993 au 3 septembre 1994 (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 29 50) . Permis concernant la durée du travail octroyés Déplacement des limites du travail de jour Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT) - Reuge SA, 1450 Ste-Croix départements de fendage des claviers et d'accordage 4 ho

E. 11

octobre 1993 au 12 octobre 1996 (renouvellement) 347

Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT) - Manufacture Jaeger-Le Coultre SA, 1347 Le Sentier atelier des machines CNC 20 ho 9 août 1993 au 10 août 1996 (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/29 50). 7 septembre 1993 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail : Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 348

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle Le Club Suisse de Marketing (CMS), la Société suisse des employés de commerce (SSEC) et la Vente Suisse (association des spécialistes et entreprises axés vers la vente) ont déposé un projet de modification des articles 1er, 2,4,5,6,7,10,11,12, 14, 15, 16, 18, 20, 21 et 22 du règlement concernant l'examen professionnel supérieur de chef de vente, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 7 septembre 1993 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail: Division de la formation professionnelle F36153 24 Feuille fédérale. 145° année. Vol. III 349

35703 Monteur offset/Monteuse offset Offsetmonteur/Offsetmonteurin Montatore offset Monteur offset/Monteuse offset A Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 3 juin 1993 B Programme d'enseignement professionnel du 26 juin 1989 Entrée en vigueur 1er juillet 1993 Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 7 septembre 1993 Chancellerie fédérale 36124 350 ad 1993-431

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales Décisions du Service fédéral des améliorations foncières - Commune de Villars-Tiercelin VD, rationalisation de bâtiment au village, projet n° VD2657 Voies de recours En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913. i), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.02.1), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704). ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire. Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55). 7 septembre 1993 Service fédéral des améliorations foncières 351

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau Décision de l'Office fédéral de l'économie des eaux - Canton de Fribourg, commune de Prez-vers-Noréaz. Assainissement du ruisseau du Fochaux, décision no 302 Voies de recours Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021). article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704). cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire. Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en

s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80). 7 septembre 1993 Office fédéral de l'économie des eaux 352

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1993 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.09.1993 Date Data Seite 346-352 Page Pagina Ref. No 10 107 501 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.